

Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry

ARRETE DU MAIRE

N° SG 19 06 038

Service : *POLICE MUNICIPALE*
Affaire suivie par : *Laurent BUCHET*

Objet : Divagation des chiens errants et dangereux sur le territoire communal

Le Maire de la Ville de Draveil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.622-2

Vu l'article L.211-3 et suivants, L.213-1 et R.211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu l'article 1240 du Code Civil concernant la responsabilité civile.

Vu l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié,

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

ARRETE

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Est considéré par le code rural comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Tout chien circulant sur la voie publique de la commune de Draveil doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 4 :

Tout chien circulant sur la voie publique de la commune de Draveil, même tenu en laisse, doit être identifiable. Tout chien né après le 04 janvier 1999 doit être identifié par le transpondeur électronique ou tatouage à partir de l'âge de quatre mois ou au moment de la cession.

ARTICLE 5 :

Les chiens et les autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public de la commune de Draveil, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, sauf concernant les chiens guide d'aveugle, ne puissent accéder dans les lieux tels que :

- Aires de jeux pour enfants,
- Cours et abords des écoles,
- Terrain sportifs
- Cimetière,
- Bâtiments administratifs.

Cette disposition ne s'applique pas aux services de police chargés de mission de sécurité ou de service public ou de gardiennage mandatés à cet effet, ainsi qu'aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins des services municipaux. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde et de capture et après identification. Les tarifs des frais de garde, de capture et d'identification sont votés chaque année par le conseil municipal. Ils sont consultables au service de la Police Municipale, 97 bis boulevard Henri Barbusse à Draveil.

ARTICLE 8 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 9 :

L'utilisation de chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 10 :

En application de l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Maire pourra demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale de l'animal afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce chien, les frais étant à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. La liste des vétérinaires agréés pour pratiquer cette évaluation

ARTICLE 11 :

Tout fait de morsure ou de griffure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie de Draveil par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis et durant cette période, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 12 :

Le Maire de Draveil ou à défaut le Préfet, pourra prescrire, au propriétaire ou détenteur d'un animal, compte tenu des modalités de sa garde et du danger présenté pour les personnes ou les animaux domestiques, des mesures de nature à prévenir le danger. Il pourra, à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire de Draveil, peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu adapté à son accueil et à sa garde. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Si à l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L.211-5 du code rural.

ARTICLE 13 :

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire de Draveil ou à défaut le Préfet, pourra ordonner, par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et le cas échéant faire procéder à son euthanasie. L'euthanasie pourra intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par les services vétérinaires de l'Etat.

Cet avis est donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Sera réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L.211-12 du code rural, qui sera détenu par une personne mentionnées à l'article L.211-13 du même code, qui se trouvera dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L.211-16 ou qui circulera sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article ou dont le propriétaire ou détenteur ne sera pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 14 :

Tout chien ou chat blessé et errant trouvé sur la voie publique sera transporté aux fins de soins au cabinet vétérinaire puis pris en charge par les services de la ville. Il sera alors soit restitué à son propriétaire après paiement des frais afférents s'il est identifié, soit transféré au service fourrière dans le cadre du délai des huit jours ouvrés, puis il pourra soit être confié à une œuvre d'utilité publique, soit il sera euthanasié.

Les soins vétérinaires seront toujours réalisés avec accord préalable du service de la Police Municipale ou de l'élue de permanence.

Partie II : CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 15 :

Sont classés chiens de la première catégorie « chien d'attaque » :

- Les « PIT-BULL » : les chiens assimilables par leur caractéristique morphologiques aux chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER, AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, BOERBULLS et TOSA sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche ;

ARTICLE 16 :

Sont classés chiens de la deuxième catégorie « chien de garde et de défense » :

- chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER
- chiens de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER
- chiens de race ROTTWEILER
- chiens de race TOSA
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILER sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche ;

ARTICLE 17 :

Sont considérés également comme dangereux les chiens dont les caractéristiques morphologiques de taille, de poids ou de musculature font qu'ils représentent un danger pour autrui ou pour les autres animaux.

ARTICLE 18 :

Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux aux sens des dispositions du code rural et de l'arrêté du 27 avril 1999 modifié, est tenu d'en faire déclaration en Mairie auprès de la Police Municipale.

- 18.1- Pour la validité de ce dépôt, il est nécessaire de fournir les pièces relatives à l'identification de l'animal, à la vaccination antirabique et l'attestation spéciale d'assurance responsabilité civile, qui accompagnent le formulaire de déclaration.
- 18.2-lorsque le chien appartient à la première catégorie, le certificat de stérilisation, (laquelle s'opère de façon chirurgicale et de manière irréversible) et les références de ces divers documents sont portés sur un imprimé de déclaration et sur le récépissé.
- 18.3-Si un document exigé fait défaut ou si l'attestation d'assurance ou le certificat de vaccination antirabique datent de plus d'un an, le récépissé ne peut être délivré.
- 18.4-Par ailleurs, et conformément à l'article L.211-3 du Code rural, cette déclaration doit être renouvelée en cas de changement de domicile, à la Mairie du nouveau domicile.
- 18.5-Il appartient ensuite au propriétaire ou détenteur de disposer de documents en cours de validité afin d'être à même de les présenter à toute réquisition des forces de police et de la gendarmerie sous peine d'une contravention.

ARTICLE 19 :

Les interdictions :

- 19.1-La détention des chiens dangereux de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est interdite :
 - aux mineurs
 - aux majeurs sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles
 - aux personnes condamnées pour délit inscrit au Bulletin N°2
 - aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien ont été retirées en application de l'article L.211 -3 du Code rural et de la pêche maritime
- 19.2-L'acquisition, la cession (gratuite ou onéreuse), l'importation ou l'introduction sur le territoire métropolitain, sont interdites pour les chiens de 1^{ère} catégorie.
- 19.3-La circulation des chiens dangereux, non tenus en laisse et non munis de muselière est interdite sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 20 :

Les obligations :

- 20.1-Pour les chiens de 1^{ère} catégorie :
 - la stérilisation (à compter du 1 janvier 2000) par voie chirurgicale est irréversible pour les mâles et les femelles. Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat de stérilisation ;
 - la déclaration en Mairie ;
 - l'accès aux transports en commun et aux lieux publics (écoles, espaces sportifs, culturel, aires de jeux et bâtiment administratif, cimetière et commerces) est interdit ;
 - le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit ;
 - l'accès aux locaux ouverts au public est interdit.
- 20.2-Pour les chiens de 2^{ème} catégorie :
 - la déclaration en Mairie ;
 - l'accès dans les lieux publics et les transports en commun n'est pas interdit à condition que les chiens soient tenus en laisse par un majeur et muselés.

ARTICLE 21 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire.

ARTICLE 22 :

Tout arrêté antérieur et abrogé.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté est transmis aux services vétérinaires de la DDPP, au commissaire de police de Draveil, au chef de la police municipale de Draveil, au préfet de l'Essonne qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draveil, le 26 JUIN 2019



Georges TRON
Maire de Draveil

